



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mil Vingt Quatre, le quatorze juin à 20h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est tenu à la Mairie en séance publique sous la Présidence d'Anne-Françoise GAILLOT.

Présents : Mmes et MM. Anne COER ; Pascal CRESSIAUX ; Frédéric DAUDE ; Mme Nicole DOUMENG ; Laurent FOIRIEN ; Francis MERCIER ; Marie-Claire REMY ; Françoise RISTERUCCI ; Virginie VARON ; Olivier WATRIN.

Absents : Mme Chantal COULANGE, excusée, donne pouvoir à Mme Anne COER ; Louise FENELON, excusée, donne pouvoir à Virginie VARON ; Pascal LE MENN, excusé, donne pouvoir à M. Frédéric DAUDE ; M. Christian LETOURNEUR, excusé, donne pouvoir à Mme Anne-Françoise GAILLOT ; Marie-Claire REMY , excusée, donne pouvoir à Nicole DOUMENG.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Françoise RISTERUCCI a été élue secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Tarifs et règlement intérieur des structures périscolaires
2. Tarif et règlement intérieur de la restauration scolaire,
3. Semaine de quatre jours à l'école,
4. Tarifs des concessions cimetièrre,
5. Questions diverses.

A – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

B – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Françoise RISTERUCCI a été élue secrétaire de séance

1. Tarif et règlement intérieur des structures périscolaires

Mme le Maire présente aux membres du conseil le règlement intérieur pour 2024-2025 des structures périscolaires ainsi que les nouveaux tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 13 voix pour et 2 voix contre,

- Adopte le nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération,
- Adopte les modalités de définition des tarifs, les tarifs et les modalités de recouvrement suivants pour 2024-2025.

1. Définition des tranches tarifaires :

Les tranches tarifaires sont définies à partir du revenu fiscal de référence (avant réductions d'impôts) figurant sur le dernier avis d'imposition des deux parents, divisé par 12 mois, divisé par le nombre de personnes de la même famille vivant au foyer.

	Quotient Familial
Tranche A	Inférieur à 499
Tranche B	de 500 à 799
Tranche C	de 800 à 1199
Tranche D	de 1200 à 1600
Tranche E	Supérieur à 1600

Un tarif extérieur est appliqué aux enfants dont les parents sont résidents extérieurs à la commune, et ce indépendamment de leurs revenus.

Le tarif de la tranche A est appliqué aux enfants du personnel communal sous réserve qu'il reste des places disponibles pour les accueillir conformément au règlement intérieur.

2. Tarifs de la Garderie, de l'Accueil de Loisirs sans hébergement :

Prestation	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Extérieurs
Garderie Matin	2,60	2,90	3,50	4,00	4,50	5,00
Garderie Soir	3,90	4,50	5,10	5,80	6,30	7,00
Mercredi / Journée Vacances Scolaires*	23	24	25	26	27	30

*repas compris

La facturation s'établit par forfait journalier : forfait de la garderie du matin, forfait de la garderie du soir, forfait de la journée du mercredi ou d'une journée de vacances scolaires.

La facturation est faite à partir de la réservation sur Mon Espace Famille.

La réservation vaut obligation de règlement que l'enfant ait été absent ou présent sur la structure.

3. Règlement de la prestation :

Le règlement est fait par prélèvement sur le compte indiqué lors de l'inscription.

La mairie adresse une facture par voie dématérialisée à l'adresse renseignée sur la fiche de renseignement.

Faute de règlement dans le délai imparti, le Trésor Public est saisi et assure le recouvrement des sommes dues par tous moyens qu'il juge nécessaire.

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée	Le Maire,
Déposée en Sous-Préfecture le :	Anne-Françoise GAILLOT.
Affiché le :	
Notifié le :	

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles 56 Avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

GARDERIE PERISCOLAIRE et ACCUEIL DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE LA BOISSIERE-ECOLE REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2024 - 2025

Article 1 : Horaires d'ouverture

La garderie périscolaire est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi, à partir de 7h jusqu'à 9h, puis de 16h30 à 18h40, sauf pendant les vacances scolaires.

Ouverture à compter du mardi 3 septembre 2024.

L'accueil de Loisirs est ouvert le mercredi en période scolaire, de 7h00 à 18h40.

Ouverture à compter du mercredi 4 septembre 2024.

Au centre de Loisirs le mercredi, afin de ne pas perturber l'organisation du travail des animateurs, et le bon déroulement des programmes d'activités qu'ils mettent en place, le centre de loisirs débute son activité à partir de 9h et le départ des enfants a lieu entre 16h30 et 18h40. Toute sortie du centre de loisirs est définitive.

Dans la mesure où le nombre d'inscriptions nécessaires au fonctionnement du centre est atteint (12 enfants inscrits), l'accueil de loisirs ouvrira ses portes aussi durant les vacances scolaires aux dates suivantes :

Du 21 au 25 octobre 2024, du 17 au 21 février 2025, du 14 au 18 avril 2025 et du 7 au 18 juillet 2025.

Article 2 : Conditions d'admission aux activités périscolaires

La garderie périscolaire et l'accueil de loisirs sont accessibles aux enfants âgés de 3 à 11 ans à jour de leurs vaccinations (DTP), ou muni d'un certificat de contre-indication qui résident dans la commune

et dont le dossier d'inscription est complet.

S'il reste des places disponibles, pourront être accueillis par ordre de priorité les enfants du personnel communal puis les enfants dont les parents sont résidents extérieurs à la commune.

En cas de dossier incomplet, votre enfant ne sera pas pris en charge par les animateurs.

En cas de fièvre ou de maladie contagieuse, l'enfant n'est pas admis.

Article 3 : Inscription

Pour l'accueil de loisirs du mercredi et les vacances scolaires, le nombre d'enfants inscrits ne saurait dépasser vingt élèves (8 maternelles et 12 élémentaires)

Une fois l'effectif maximal atteint, les demandes seront inscrites sur liste d'attente et suivront l'ordre de priorité précédemment établi.

L'inscription est obligatoire et s'effectue préalablement sur Mon Espace Famille.

Il vous sera demandé de remplir dans Mon Espace Famille les renseignements liés à votre famille de votre/vos enfants mais également de signer l'autorisation du droit à l'image, l'autorisation de communication de votre adresse électronique, de fournir votre attestation d'assurance, le dernier avis d'imposition des deux parents.

A défaut de présentation de cet avis, les parents seront inscrits automatiquement en tranche E.

Les parents dont les revenus s'inscrivent dans la tranche E, les parents travaillant pour la commune et les parents non résidents de la commune sont dispensés de fournir cet avis d'imposition.

Pour les nouveaux inscrits aux services garderie et accueil de loisirs et/ou en cas de modification de vos coordonnées bancaires : remplir le formulaire de prélèvement automatique (SEPA) + fournir un RIB.

Article 4 : Assurance et responsabilités

L'assurance responsabilité civile des familles doit couvrir tout dommage causé par leur(s) enfant(s) pendant le trajet école garderie (aller et retour).

Il est recommandé aux familles de ne laisser aux enfants ni bijoux, ni objets de valeur. Les structures d'accueil périscolaires et la Mairie déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de problème survenu en dehors des heures d'ouverture des structures d'accueil périscolaires.

Article 5 : Accueil

Votre enfant sera pris en charge dès lors qu'il est inscrit sur Mon Espace Famille.

En l'absence d'inscription, les animateurs ne sont pas autorisés à le prendre en charge, il conviendra de venir le récupérer dès sa sortie de l'école (16h30).

Article 6 : Tarifs

Les tarifs des structures d'accueil périscolaires sont déterminés par délibération du conseil municipal et sont contrôlés par la caisse d'Allocations Familiales.

Ils tiennent compte des ressources annuelles des familles justifiées par le dernier avis d'imposition des deux parents fournis lors de l'inscription.

Article 7 : Facturation

La facturation s'établit par forfait journalier : forfait de la garderie du matin, forfait de la garderie du soir, forfait de la journée du mercredi ou d'une journée de vacances scolaires.

La facturation est faite à partir de la réservation sur Mon Espace Famille.

La réservation vaut obligation de règlement que l'enfant ait été absent ou présent sur la structure.

Les modifications de réservation sur Mon Espace Famille peuvent se faire par les familles jusqu'à trois jours avant la journée demandée.

Au-delà aucune modification n'est possible.

Article 8 : Fonctionnement de l'accueil de Loisirs

L'accueil de loisirs n'est pas une garderie. Les activités qui y sont proposées font l'objet d'un projet pédagogique consultable par les parents.

L'organisation du travail des animateurs, de même que la préparation des programmes qu'ils établiront pour les activités et les sorties extérieures, dépendent en partie de l'effectif sur lequel ils peuvent compter, et de sa répartition dans les différentes classes d'âge.

Il en va de même pour le nombre de goûter, ou de repas à préparer.

L'enfant doit être déposé au centre par un responsable légal.

Il n'est pas admis qu'un enfant accueilli dans une structure d'accueil périscolaire puisse la quitter seul le soir.

En tous cas, la personne qui récupère l'enfant doit être en âge de fréquenter à minima le collège et être munie d'une autorisation spécifique.

Les parents s'engagent à respecter les horaires d'arrivée et de départ.

Après 18h40, si un enfant est toujours présent, les animateurs ont pour consigne d'alerter la gendarmerie de Rambouillet.

Pour une récupération de l'enfant après 18h40, la personne qui récupère l'enfant remplira le cahier de retard en indiquant son identité, l'heure de récupération et le motif de cette récupération tardive. Le Bureau Municipal se réserve le droit de ne plus accepter l'enfant aux structures périscolaires en cas de récurrence des retards.

Les enfants confiés à l'accueil de Loisirs ne pourront pas fréquenter une autre structure durant la journée, la responsabilité étant confiée aux employés diplômés de la commune.

Article 9 : Propreté, Tenue

Les enfants confiés au personnel d'animation se doivent d'être propres.

Afin de préserver les locaux mis à sa disposition, chaque enfant doit être muni pendant la période hivernale d'une paire de chaussons marqués à son nom.

Il est demandé aux parents de sensibiliser leur(s) enfant(s) au respect de la vie collective. Un manquement signalé ou remarqué par le personnel animateur pourra faire l'objet d'une remise en cause de l'admission de l'enfant concerné.

Article 10 : Discipline

Tout élève qui aura un comportement gênant avec ses camarades, le personnel communal (agressivité, insolence, désobéissance, comportement déplacé) fera l'objet de la procédure suivante :

- a. le personnel communal est habilité à donner un avertissement verbal à l'élève concerné,
- b. En cas de récurrence, le personnel communal informera aussitôt le Maire. Les parents seront avertis par une fiche incident des faits constatés et des mesures prises. Les parents doivent en prendre connaissance, dater et signer la feuille.
- c. Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel communal concerné et le Maire.
- d. Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le Bureau Municipal (Maire et adjoints).

Article 11 : Approbation du règlement intérieur des accueils périscolaires

Le présent règlement sera affiché dans chaque lieu d'accueil périscolaire, et sera remis aux parents.

Les parents devront prendre connaissance du règlement et joindre au dossier de Mon Espace Famille le coupon ci- dessous, daté et signé.

Article 12 : Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera transmis au préfet.

La Caisse d'allocations familiales est également destinataire de ce règlement.

Règlement adopté par délibération du conseil municipal du 14 juin 2024.

2. Tarifs et règlement intérieur de la restauration scolaire

Mme le Maire propose aux membres du conseil l'augmentation de 2% du tarif existant sur la restauration scolaire au regard de l'augmentation des prix du prestataire à cette hauteur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

FIXE le prix du repas du restaurant scolaire à 4,76 euros pour tous les repas réservés dans le cadre du service de la restauration scolaire de la commune, à compter du 2 septembre 2024,

FIXE à 1 euro par repas le coût du temps de surveillance pendant la période de restauration pour les enfants faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI),

ADOpte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée	Le Maire,
Déposée en Sous-Préfecture le :	Anne-Françoise GAILLOT.
Affiché le :	
Notifié le :	

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles 56 Avenue de Saint Cloud – 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

RESTAURATION SCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2024 - 2025

La restauration scolaire se fait à l'école Régionale Hériot en période scolaire de 12h00 à 13h20 et ce à compter du lundi 2 septembre 2024.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, un temps pour se détendre et un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité du directeur du centre de loisirs qui coordonne l'équipe des agents communaux affectés à la restauration scolaire.

Le respect et la compréhension mutuels sont indispensables et sont les garanties d'un bon fonctionnement de ce service de restauration scolaire.

Chacun à tout niveau, parents, enfants, personnel communal doit se sentir responsable du bien-être de tous.

Les parents sont invités à expliquer la portée de ces règles à leurs enfants afin qu'ils en comprennent l'importance et les raisons.

CHAPITRE I - INSCRIPTION

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école Communale des Chanterelles et des enfants qui fréquentent le centre de loisirs.

Un enfant ne pourra être pris en charge sur le temps de restauration scolaire sans qu'il participe au repas.

Si pour une raison impérative un enfant doit être récupéré pendant la pause méridienne, les parents doivent respecter les horaires des repas pour ne pas perturber le bon déroulement du service. L'enfant ne pourra leur être remis qu'au retour du temps de restauration.

Aucun autre repas que celui fournit par le prestataire choisi par la mairie ne sera autorisé si l'enfant n'a pas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Article 2 – Tarifs

Le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. En cas de modification du prix, les parents en sont avertis préalablement.

Pour les repas réservés mais non pris, la famille acquitte le règlement complet du repas.

Pour les enfants allergiques, faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, et pour lesquels les parents fournissent le repas, une somme forfaitaire fixée par délibération sera facturée.

Article 3 – Inscription

Pour que l'enfant puisse prendre ses repas, son inscription doit intervenir préalablement en mairie pour la partie administrative. Le ou les responsables légaux doivent parallèlement procéder à leur inscription sur Mon Espace Famille pour pouvoir accéder à la réservation.

L'inscription est prise en compte dès lors que le dossier à compléter sur le portail est complet.

Il sera demandé aux parents de fournir sur Mon Espace Famille : Attestation d'assurance responsabilité civile et périscolaire, l'approbation du présent Règlement Intérieur et de la charte de savoir-vivre, un RIB et l'autorisation de prélèvement (pour les nouveaux inscrits ou en cas de changement de vos coordonnées bancaires)

L'inscription peut se faire à l'année, au mois ou par jour.

Attention la réservation doit se faire à minima dans les 3 jours qui précèdent la prise de repas. A défaut de respect de ce délai, l'enfant ne pourra disposer d'un repas et donc bénéficier du service de restauration scolaire.

Pour une prise en compte d'une absence non prévue (maladie justifiée par un certificat médical, motif impérieux), la demande doit être faite en mairie par mail (mairie.boissiere-ecole@wanadoo.fr) suivant le calendrier ci-joint :

Repas réservé	Date limite d'annulation pour maladie ou motif impérieux
LUNDI (normal)	Le jeudi de la semaine qui précède avant 16h
MARDI (normal)	Le vendredi de la semaine qui précède avant 16h
MERCREDI (normal)	Le lundi de la semaine en cours avant 16h
JEUDI (normal)	Le mardi de la semaine en cours avant 16h
VENDREDI (normal)	Le mercredi de la semaine en cours avant 16h

Seules les demandes parvenues avant ces dates pourront donner lieu à modification de la réservation.

Le Bureau Municipal se réserve le droit de ne pas prendre en compte le motif avancé par la famille ou le représentant légal.

Article 4 – Paiement

Le règlement se fait par prélèvement.

La mairie adresse une facture par voie dématérialisée à l'adresse renseignée sur la fiche de renseignement.

Faute de règlement dans le délai imparti, le Trésor Public est saisi et assure le recouvrement des sommes dues par tous moyens qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 5 - Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture de la restauration scolaire sont fixées de 12h à 13h20 pour la période scolaire, 12h15 à 13h30 pour les mercredis et les petites vacances scolaires.

Article 6 - Organisation

Dès la sortie des classes du matin, les élèves sont pris en charge par le personnel communal en charge de la restauration scolaire jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Pour le mercredi, le repas est préparé par les animateurs et est servi en salle d'activités à partir de 12h15.

Le personnel communal participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable au déroulement du repas ainsi que dans la cour de récréation.

Il incite chacun à goûter à tous les plats (sauf contre-indication médicale écrite inscrite dans le Projet d'Accueil Individualisé) sans obligation de se resservir.

Les menus sont établis dans un souci d'équilibre alimentaire et d'éveil du goût.

Le personnel communal est chargé de faire respecter l'ordre et la discipline nécessaires au bon fonctionnement du service.

Les menus sont affichés le lundi matin pour la semaine suivante à la porte de l'école et disponibles sur Mon Espace Famille.

En raison des contraintes réglementaires, il n'est pas possible de récupérer les repas des enfants lorsqu'ils ne sont pas consommés sur place.

Article 7- Attitude des enfants

Les enfants doivent respecter :

- le personnel communal,
- le personnel du prestataire,

- leurs camarades,
- la nourriture qui est servie
- le matériel et les locaux mis à disposition.

Article 8 - Discipline

Tout élève qui aura un comportement gênant avec ses camarades, le personnel communal ou le personnel de l'entreprise de restauration (agressivité, insolence, désobéissance, comportement déplacé) fera l'objet de la procédure suivante :

- a. le personnel communal est habilité à donner un avertissement verbal à l'élève concerné,
- b. En cas de récurrence, le personnel communal informera aussitôt le Maire. Les parents seront avertis par une fiche incident des faits constatés et des mesures prises.
- c. Au troisième avertissement, les parents seront invités à une entrevue réunissant le personnel communal concerné et le Maire.
- d. Si la situation ne s'améliore pas, l'exclusion provisoire ou définitive de la cantine pourra être prononcée par le Bureau Municipal (Maire et adjoints).

Article 9 - Médicaments

Aucun médicament ne peut être accepté ni donné dans le cadre de la restauration scolaire. Le personnel communal n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Les parents, en accord avec le médecin traitant, devront s'organiser pour une prise de médicaments le matin ou le soir.

Article 10 - Cas particuliers

La restauration scolaire ne prévoit pas de repas adaptés aux enfants atteints d'une allergie alimentaire, signalée par certificat médical, et ne peut pas prendre en compte les régimes ni les convenances personnelles.

Cependant, les enfants allergiques et faisant l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé, peuvent fréquenter la restauration scolaire. A charge pour les parents de fournir le repas de l'enfant allergique.

L'inscription de l'enfant à la cantine suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 12 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Règlement adopté par délibération du conseil municipal le 14 juin 2024.

3. Semaine de quatre jours à l'école

Mme le maire expose que l'article D 521-12 du code de l'éducation autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe de la commune et du conseil d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine.

Mme le Maire propose que le conseil se prononce sur le maintien de la semaine de 4 jours pour la période des trois années à venir,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code de l'éducation, et notamment l'article D 521-12,
Considérant les intérêts des élèves de la commune de La Boissière-École,
Après avis du conseil d'école en date du 4 juin 2024,
En considération de l'intérêt que présente le maintien de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité maintien le principe de la semaine de quatre jours pour la période des trois années à venir.

4. Tarifs concessions cimetière

CONCESSIONS	Acquisition	Renouvellement
CONCESSION 50 ANS	500 euros	500 euros
CONCESSION 30 ANS	300 euros	300 euros
COLUMBARIUM	Acquisition	Renouvellement
CASE 30 ANS	675 euros	675 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité les tarifs, tels que présentés ci-dessus, qui s'appliqueront à compter du 17 juin 2024.

5. Questions diverses

Néant

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes, et ont signé au registre Mme le Maire, Anne-Françoise GAILLOT et Mme Françoise RISTERUCCI, secrétaire de séance.

Le Maire Anne-Françoise GAILLOT	Le secrétaire de séance Françoise RISTERUCCI